

Département du Puy-de-Dôme

PLAN LOCAL D'URBANISME

- Commune de La Roche-Blanche -

- Octobre 2016 -

7e. Zones affectées par le bruit

Mairie de La Roche-Blanche

1, rue de la Mairie
63670 LA ROCHE-BLANCHE
Tel : 04 73 79 40 09
Fax : 04 73 79 40 27
Mail : mairie-
larocheblanchegergovie@wanadoo.fr

SARL CAMPUS Développement

27, route du Cendre
Centre d'Affaire MAB – Entrée n°4
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tel : 04 73 42 25 80
Mail : urbanisme@campus63.fr

Prescrit par D.C.M. du 16/03/2010

Arrêté par D.C.M. du 31/05/2012

Approuvé par D.C.M. du 08/10/2013

Révision, modification, mise en compatibilité

Modification simplifiée n°1 approuvée par D.C.M. du 26/01/2015

Modification n°1 approuvée par D.C.M. du

En application de l'article R151-53 § 5 du Code de l'Urbanisme : « *Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : [...] 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;* »

Infrastructures de transport terrestre affectées par le bruit sur la Commune de La Roche-Blanche

L'A75 est concernée par le classement sonore des voies routières du Puy-de-Dôme sur un périmètre de 300 mètres compté de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

La RD 978 est concernée par le classement sonore des voies routières du Puy-de-Dôme sur un périmètre de 100 mètres compté de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

La RD 979 est concernée par le classement sonore des voies routières du Puy-de-Dôme sur un périmètre de 100 mètres compté de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Prescriptions d'isolement acoustique

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin, et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique doivent présenter un isolement acoustique minimum vis-à-vis des bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 (NOR ENVP9650195A) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'arrêté préfectoral stipule que l'isolation acoustique doit être déterminée selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 (NOR ENVP9430388A) relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, or cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 25 avril 2003 (NOR DEVP0320066A) relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement à son article 11 et c'est donc désormais cet arrêté qui s'applique.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolation minimum est déterminée conformément aux arrêtés pris en application du décret n°95-20 du 9 janvier 1995 (NOR ENVP9420033D) pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.

Référence de l'arrêté préfectoral correspondant et lieux où il peut être consulté

Arrêté préfectoral n° 14/00018 du 9 janvier 2014 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département du Puy-de-Dôme (routes départementales).

Une copie du présent arrêté a été envoyée :

- Aux Maires des communes concernées ;
- Au directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Actuelle Direction Départementale des Territoires) ;
- Au Directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;
- Au président du Conseil Général.